

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS
DE
SCOLARISATION DES ENFANTS DE L'IDEF**

Entre d'une part,

La Métropole de Lyon, représentée par son Président, **Monsieur Bruno BERNARD**, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0001 en date du 02 juillet 2020, dénommée ci-après « la Métropole »

et,

La Ville de Bron, représentée par **Monsieur Jérémie BRÉAUD**, Maire de la Ville de Bron

et,

La direction des services départementaux de l'éducation nationale représentée par **Monsieur Jérôme BOURNE-BRANCHU**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, dénommée ci-après « la DSDEN »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Cette convention a pour objet de déterminer les moyens alloués pour le financement des besoins spécifiques liés à la scolarisation des enfants accueillis par l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF).

Article 2 : La Ville de Bron organise la scolarisation des enfants placés sous la responsabilité de la Métropole de Lyon et hébergés au sein de l'IDEF durant leur temps d'accueil dans l'établissement, au sein des groupes scolaires Saint-Exupéry, Jean Macé, Jean Jaurès et Anatole France (enfants allophones).

La Ville de Bron s'engage à assurer les travaux d'entretien des locaux mis à disposition, ainsi que le nettoyage quotidien de la salle dédiée au dispositif d'accueil basée dans une école.

.../...

Article 3 : La DSDEN s'engage à mettre à disposition un enseignant pour la gestion des temps de regroupement et le suivi particulier des enfants de l'IDEF.

Les moyens alloués par la DSDEN seront interrogés chaque année dans le cadre de la carte scolaire, ainsi que le lieu de scolarisation.

Article 4 : La Métropole de Lyon s'engage à missionner du personnel assurant des missions d'aide-éducateur au sein des établissements sur les temps scolaires. L'IDEF définira leur profil de poste en lien avec l'IEN. Ce personnel sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de l'école durant le temps scolaire en lien avec l'enseignant dédié au dispositif.

Article 5 : La Métropole de Lyon s'engage à assurer en liaison avec l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription de Bron, le suivi administratif et pédagogique de l'ensemble des enfants scolarisés par le biais d'un partenariat régulier entre l'équipe socio-éducative de l'établissement et les Directeurs des écoles de Bron concernés.

Article 6 : La Métropole s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement spécifiques à la scolarisation de ces enfants dans les conditions suivantes :

- Moyens relatifs au mobilier, matériel et fournitures pédagogiques nécessaires à l'accueil de ces élèves.

La base de calcul est la suivante : au prorata du nombre d'enfants accueillis (forfait de 31,50 € par enfant et 150 € pour la classe de l'enseignant dédié). L'IDEF fournira aux élèves les équipements de base (cartables, trousse, selon la liste communiquée par les enseignants).

- La Métropole s'engage à verser à la Ville de Bron annuellement à terme échu une indemnité d'occupation couvrant les charges locatives et les frais d'entretien de la salle mise à disposition permettant les temps de regroupement (chauffage, éclairage, consommation d'eau, entretien), dont le montant annuel a été estimé en 2023 à 3 533,75 €. Elle sera révisée annuellement selon l'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC) (Indice INSEE 8630 de référence deuxième trimestre 2023 à valeur 2 123).

Article 7 : Les modalités de versement de la contribution financière de la Métropole seront les suivantes :

La Ville de Bron adressera annuellement à la Métropole un titre de recette correspondant aux frais de fonctionnement et à l'indemnité d'occupation, tel que défini à l'article 6.

La demande de versement devra être adressée à :

M. le Président de la Métropole de Lyon
Délégation Développement Solidaire et Habitat
IDEF
20 rue du Lac
CS 33569 – 69505 LYON Cedex 03

Article 8 : Un bilan annuel sera programmé dans le cadre de la préparation de la carte scolaire en vue de l'adaptation des moyens alloués, au regard de l'évolution prévisionnelle des effectifs accueillis. Ainsi, la salle dédiée au dispositif pourra être proposée dans une autre école en cas d'ouverture de nouvelles classes à l'école Saint-Exupéry.

Article 9 : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024 renouvelable annuellement par tacite reconduction en l'absence de modification, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date d'échéance.

Article 10 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher, afin de rechercher une solution à l'amiable. Les parties pourront désigner un médiateur aux fins de parvenir à un règlement. En l'absence de solution à l'amiable, il sera fait appel aux juridictions compétentes.

La convention est établie en 3 exemplaires originaux.

A Bron le,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Le Maire de BRON,

Bruno BERNARD

Jérémie BRÉAUD

**L'Inspecteur d'académie – Directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône**

Jérôme BOURNE-BRANCHU